

Corrigé conseiller territorial des APS 2026 : six questions

Proposition de corrigé — non officielle. Concours externe 2026, réponses à six questions techniques. L'intitulé retenu est celui de la couverture du sujet officiel.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Question 1 — Jeunes athlètes et performance

La recherche de performance doit rester compatible avec **le développement et la protection du jeune**. À âge civil égal, la maturation et les capacités diffèrent : sélectionner uniquement les plus précoces peut écarter des progrès futurs et encourager une charge inadaptée. L'entraînement construit les fondamentaux, varie les situations et adapte volume, intensité et récupération au niveau individuel. Les signaux de douleur, fatigue inhabituelle ou baisse durable de motivation doivent être pris au sérieux et orientés vers les professionnels compétents.

La spécialisation et les compétitions ne doivent pas écraser le sommeil, la scolarité, les relations sociales ou les temps de repos. Le projet associe le jeune et ses représentants, avec des objectifs progressifs ; son consentement et son droit d'exprimer une difficulté comptent. Une alimentation suffisante et adaptée s'inscrit dans cet équilibre, sans injonction à un poids arbitraire ni conseil de supplémentation improvisé.

Enfin, protéger suppose des encadrants compétents, des relations sans humiliation, une prévention du dopage et des violences, et un dispositif de signalement connu. Le suivi évalue autant la progression technique et le bien-être que le résultat d'une compétition. Une médaille immédiate n'est pas un indicateur suffisant d'un parcours réussi.

Question 2 — Enseigner les activités de pleine nature

Ces activités permettent d'apprendre à lire un milieu, choisir un itinéraire, coopérer et adapter son effort. Elles favorisent l'autonomie et la connaissance de l'environnement, mais confrontent à des conditions changeantes : météo, terrain, niveau d'eau, visibilité et accès aux secours. **Le risque se prépare avant la sortie.**

Le projet identifie le public, les compétences de l'encadrant, les exigences propres à l'activité, le matériel, le lieu et les possibilités de repli. Une progression part d'un environnement maîtrisé ; les consignes, limites et modalités d'alerte sont comprises par tous. Le niveau annoncé ne remplace pas l'observation des participants. Renoncer ou modifier l'activité peut constituer la bonne décision pédagogique.

L'accès doit aussi tenir compte du coût, des mobilités et du handicap. Le respect des propriétaires, des autres usagers, des zones sensibles et des restrictions locales fait partie de l'apprentissage.

L'évaluation porte sur les choix et la coopération, et non seulement sur une distance parcourue ou un chrono.

Question 3 — Collectivités et pratiques autonomes

Courir, marcher, faire du vélo ou utiliser un équipement de proximité sans adhérer à un club répond à des attentes de liberté horaire et de souplesse. Une collectivité commence par observer **qui pratique, où et avec quels obstacles**, en associant habitants, associations et personnes éloignées du sport. Compter uniquement les licences laisserait une partie des usages invisible.

Elle peut aménager des itinéraires continus, des accès sûrs, des équipements de proximité entretenus et une information lisible. Mobilier, éclairage, sanitaires et possibilités de repos se choisissent selon le site et ses usages. Un dispositif numérique ne doit pas devenir une condition obligatoire d'accès. La conception anticipe les conflits entre piétons, vélos, riverains et activités différentes, ainsi que les nuisances et la protection du milieu.

La collectivité peut proposer ponctuellement initiation, conseils et rendez-vous, en partenariat avec les clubs, sans transformer toute pratique libre en activité encadrée. Son rôle comprend l'entretien, le contrôle des équipements et l'information sur les conditions d'usage ; l'installation d'un panneau ne supprime pas sa responsabilité. On évalue fréquentation, diversité des publics, incidents et satisfaction pour ajuster l'offre.

Question 4 — Contrôle d'une association subventionnée

L'article **L. 1611-4 du CGCT** permet à la collectivité de contrôler l'organisme auquel elle accorde une subvention. L'association doit communiquer les documents prévus, notamment budget, comptes et éléments relatifs à son activité. La collectivité rapproche ces pièces de l'objet de l'aide et des engagements de la convention lorsqu'elle existe ; pour une action déterminée, le compte rendu financier éclaire l'utilisation des fonds.

Elle peut prévoir des indicateurs, demander des explications et contrôler l'exécution dans le cadre applicable. Une aide utilisée contrairement à son objet peut conduire à un reversement selon les règles et la procédure appropriées. Le contrôle doit être proportionné et respecter l'autonomie associative : la subvention ne confère pas un pouvoir général de direction du club ni un accès illimité aux données personnelles de ses adhérents.

Question 5 — Équipements inclusifs

L'accessibilité concerne **toute la chaîne du déplacement et de l'usage** : arrivée, cheminement, accueil, vestiaire, sanitaires, aire sportive, tribunes et sortie. Elle intègre les handicaps moteurs, sensoriels, cognitifs et psychiques, ainsi que les besoins liés à l'âge. Une rampe isolée ne rend pas utilisable un vestiaire inaccessible.

Il faut associer des usagers divers à la conception, respecter les obligations techniques applicables et proposer une signalétique lisible, des contrastes et repères compréhensibles sans dépendre d'une seule couleur. Acoustique, information, possibilité d'aide et procédures d'évacuation comptent aussi. Intimité, sécurité et accueil des différents genres et familles doivent être pensés avec les usages réels.

La tarification, les horaires et la desserte influencent l'accès autant que le bâtiment. Former les agents, adapter certaines activités et maintenir les équipements disponibles évite que l'inclusion reste théorique. Une visite avec des usagers permet de repérer des obstacles que le seul plan de construction ne révèle pas.

Question 6 — Prévenir les violences sexistes et sexuelles

La collectivité agit comme employeur, gestionnaire d'équipements et partenaire des associations. Elle forme ses personnels, inscrit des exigences de protection dans ses conventions, clarifie les comportements interdits et rend les voies de signalement accessibles. Les situations sensibles — vestiaires, déplacements, relations individuelles — doivent être organisées sans laisser une relation d'emprise s'installer.

Le contrôle d'honorabilité relève des procédures légales et des acteurs habilités. La collectivité vérifie que ses obligations propres et celles des partenaires sont prises en charge ; elle n'organise pas une collecte informelle de casiers judiciaires auprès de tous les bénévoles. Les outils ministériels de signalement et les services compétents complètent le dispositif.

Quand une victime parle, on l'écoute sans la culpabiliser ni promettre un secret impossible à tenir. Il faut protéger, conserver les éléments utiles sans diffuser son récit et transmettre aux autorités selon les obligations applicables. **L'urgence ou un danger immédiat appelle les secours** ; un signalement interne ne remplace pas une transmission judiciaire requise. La collectivité évite une confrontation improvisée et suit les mesures prises, avec accompagnement de la victime. La prévention se mesure aussi à la capacité des personnes à signaler sans crainte.

Références

[CGCT, article L. 1611-4](#) et [guide ministériel du contrôle d'honorabilité](#).